

# Les procédures-bâillons

## Ou comment museler la parole des victimes de VSS

Avril 2026

### Introduction

“On ne peut pas demander aux femmes de libérer leur parole et en même temps les attaquer en justice quand elles osent dénoncer des violences”<sup>1</sup>. Ces propos tenus par la Fédération nationale des centres d’information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF) soulignent les difficultés que peuvent rencontrer les plaignant·es dans le cadre des dénonciations des VSS, en passant du statut de victime à celui de mis en cause.

Dans ce contexte, la procédure-bâillon peut être définie comme **une action en justice intentée principalement pour intimider, réduire au silence ou dissuader une personne ou un groupe de s'exprimer ou d'agir sur une question d'intérêt public.**

Ces procédures visent généralement à épuiser les ressources financières, psychologiques ou temporelles de la partie visée, plutôt qu'à obtenir gain de cause sur le fond. Elles sont traditionnellement utilisées par des acteurs·rices puissant·es contre des journalistes, militant·es, ou lanceurs·seuses d'alerte.

Alors que ces actions s’inscrivent dans le cadre légitime d’accès à un juge et sont censées protéger les individus et la société, leur usage détourné peut représenter une véritable menace pour la liberté d’expression.

### Les procédures-bâillons dans le domaine des VSS

Appliquées au champ des VSS, les procédures-bâillons prennent généralement la forme d’actions en diffamation ou en dénonciation calomnieuse, souvent accompagnées de l’invocation de la présomption d’innocence.

Afin de mieux appréhender les mécanismes juridiques à l’oeuvre, voici quelques définitions des principales infractions mobilisables dans ce cadre :

#### 1 - La diffamation

La diffamation se définit comme l’allégation ou l’imputation d’un fait qui porte atteinte à l’honneur et à la considération d’une personne. Les textes qui l’encadrent sont notamment les articles 32 et 33 de la loi sur la liberté de la presse de 1881 dans le cas de la diffamation publique et le Code pénal lorsqu’elle est non publique.

#### 2 - La dénonciation calomnieuse

La dénonciation calomnieuse se définit comme le fait d’accuser une personne de manière mensongère auprès d’une autorité ou d’un·e supérieur·e hiérarchique, en sachant que cette accusation est fautive, dans le but de lui nuire.

---

<sup>1</sup> AFP, “En France, les procédures-bâillons dans le viseur des féministes”, 20 mars 2024.

Dans le contexte des VSS, les plaintes en diffamation ou pour dénonciation calomnieuse font parties des différentes procédures-bâillons en ce qu'elles peuvent servir de **pratique d'intimidation judiciaire**.

L'objectif poursuivi ne réside pas tant dans la condamnation que dans l'intimidation, l'épuisement de la partie qui a dénoncé les faits, et, à terme, l'instauration d'un climat de silence et d'autocensure.

L'avocate spécialisée dans la défense des victimes de violences sexuelles, Carine Durrieu Diebolt, explique que, dans ce type de contentieux, celle-ci est confrontée en majorité à des plaintes pour dénonciation calomnieuse. Elle relève un **phénomène de renversement des rôles** : *“c'est la victime qui se retrouve en défense dans ces procédures, c'est un renversement des situations.”*<sup>2</sup>

Ainsi, la personne qui prend la parole se retrouve propulsée du statut de victime à celui de mise en examen, ce qui engendrera, sans aucun doute, des coûts psychologiques et financiers importants.

## Quels équilibres entre les différents droits fondamentaux?

Dans son rapport de 2023, la Coalition contre les poursuites-bâillons en Europe a signalé la hausse importante des procédures-bâillons dans plusieurs pays européens, dont la France, ce qui constitue une atteinte grave à la liberté d'expression au sein même de régimes démocratiques.

Dès lors, l'enjeu est de trouver un équilibre entre deux impératifs fondamentaux :

- d'une part, la liberté d'expression de la personne dénonçant les faits infractionnels et son droit de se faire reconnaître en tant que victime,
- d'autre part, la présomption d'innocence et le droit à l'accès à un tribunal pour la personne mise en cause.

Les procédures-bâillons ne sauraient être réduites à de simples litiges privés. Elles constituent des menaces directes contre :

- La liberté d'expression ;
- L'État de droit ;
- La sécurité des témoins et des victimes.

Comme l'a souligné le syndicat de la magistrature : *"car même si [ces procédures] aboutissent in fine à une relaxe, elles peuvent avoir de vraies conséquences pour celles et ceux qui la subissent, du fait du caractère infamant de comparaître devant le tribunal correctionnel et des frais engagés pour la défense".*<sup>3</sup>

Pour autant et malgré ces éléments, le syndicat de la magistrature ajoute que **l'accès au juge doit être garanti à tous-tes**. Il est donc difficilement envisageable d'empêcher le dépôt de plainte ou de limiter l'accès à un tribunal, sans porter atteinte aux exigences de l'État de droit.

---

<sup>2</sup> Nina Bailly, "La plainte en diffamation est-elle devenue un outil de pression?", 3 juin 2022, publié sur le site SLATE.

<sup>3</sup> AFP, "En France, les procédures-bâillons dans le viseur des féministes", 20 mars 2024.

## Quels gardes-fous face aux procédures-bâillons?

- Les juridictions françaises

Deux décisions phares de la Cour de cassation rendues le 11 mai 2022 (dans les affaires *Brion et Joxe*<sup>4</sup>) ont constitué des avancées en matière de protection de la parole des victimes de VSS. Dans ces deux affaires, les magistrats de la Cour ont retenu le critère de la bonne foi considérant qu'il y avait une spécificité particulière dans ces prises de parole. La Cour a considéré qu'il s'agit là d'un sujet d'intérêt général et que les victimes avaient toute légitimité à parler. **La dénonciation par une femme de faits d'agression sexuelle constitue bien un sujet d'intérêt général.**

Malgré de remarquables évolutions en la matière, les juridictions françaises sont encore régulièrement condamnées par la Cour européenne des droits de l'Homme sur le sujet du traitement judiciaire des VSS.

- La Cour européenne des droits de l'Homme:

La France a effectivement à nouveau été condamnée le 19 mars 2026 par la CEDH dans le cadre d'une affaire de viol<sup>5</sup>. En l'espèce, en 2016, la plainte d'une jeune fille de 16 ans accusant un de ses camarades de viol avait été classée sans suite. Sur la base de ce classement, le parquet avait infligé à la plaignante un rappel à la loi pour dénonciation calomnieuse. La CEDH a alors estimé que cette procédure était contraire au droit à un procès équitable.

La motivation de la CEDH est la suivante : le classement sans suite pour « infraction insuffisamment caractérisée » ne saurait, en lui-même, fonder le rappel à la loi pour dénonciation calomnieuse ; **l'insuffisance de preuve au stade de l'enquête préliminaire n'implique pas le caractère mensonger des faits dénoncés.**

- La Commission nationale consultative des droits de l'Homme

Cette commission a rendu, en 2025, quatre recommandations permettant de limiter les procédures-bâillons<sup>6</sup> :

**1. Dissuader** : d'abord sur le plan financier, en instaurant une garantie financière pour le-la défenseur-se et en modifiant les règles sur les frais de procédure et les amendes civiles. Ensuite, dissuader sur la réputation en rendant publiques les sanctions pour procédures abusives.

**2. Rejeter rapidement** : permettre au juge d'utiliser un mécanisme de rejet rapide pour statuer sur le caractère abusif de la procédure.

**3. Réparer** : permettre la réparation des préjudices subis en envisageant une réforme de la procédure pénale, car les mécanismes de réparation actuels ne garantissent pas une indemnisation intégrale des victimes de procédures-bâillons.

**4. Former** : en prévoyant des plans de formation à l'École nationale de la magistrature et au Conseil National des Barreaux.

---

<sup>4</sup> 1<sup>re</sup> Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 21-16.156, publié ; 1<sup>re</sup> Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 21-16.497, publié

<sup>5</sup> CEDH, affaire B.G. c. France, 19 mars 2026, [publié](#).

<sup>6</sup> CNCDH, Avis relatif aux procédures-bâillons, février 2025, [publié](#).

- L'Union européenne

La Commission européenne a adopté, en février 2024, des directives contre les “Slapp”, ou Strategic Lawsuit Against Public Participation<sup>7</sup>.

Ces textes prévoient par exemple le rejet rapide d'affaires identifiées comme abusives par le juge. Malheureusement, les modalités de rejet et d'indemnisation des victimes sont laissées à la discrétion des États membres, ce qui peut en limiter l'effectivité.

En outre, si la France est dans l'obligation de traduire cette directive dans son droit national, cela n'est toujours pas réalisé à l'heure actuelle. Récemment<sup>8</sup>, un collectif a appelé à transposer d'ici au 7 mai 2026 dans le droit français cet acte européen.

- Les exemples internationaux

Par ailleurs, à l'international, plusieurs systèmes juridiques ont déjà mis en place des dispositifs plus aboutis. Ainsi, aux États-Unis, des **législations dites "anti-Slapp"** sont en vigueur dans une trentaine d'États et permettent de rejeter sur demande ce qui apparaît comme étant une procédure-bâillon. D'autres législations existent en Australie ou au Canada. Le code de procédure civile du Québec définit en son article 51 les procédures-bâillons en les assimilant aux procédures abusives au regard de leurs effets.

## Quelles perspectives?

Dans une tribune de 2024 dans le journal Libération<sup>9</sup> *“Plaintes en diffamation contre les dénonciatrices de violence sexuelle : vous ne réussirez pas à nous bâillonner”*, les associations et les victimes de ces procédures jugent qu'il est *“urgent d'adopter des mesures législatives pour rendre ces procédures difficiles, voire impossibles”* afin de protéger *“les femmes victimes de violences sexuelles, les féministes qui les soutiennent et tous les lanceurs et lanceuses d'alerte qui ont besoin d'une protection renforcée”*.

On le voit, les évolutions jurisprudentielles récentes et les impulsions européennes et internationales témoignent d'une prise de conscience globale sur les mécanismes des procédures-bâillons. L'enjeu n'est pas de restreindre l'accès à la justice, mais d'en éviter son instrumentalisation.

Dans des sociétés démocratiques, la justice ne saurait devenir un outil dévoyé qui vise à réduire les victimes au silence.

---

<sup>7</sup> Directive (EU) 2024/1069 of the European Parliament and of the Council of 11 April 2024 on protecting persons who engage in public participation from manifestly unfounded claims or abusive court proceedings, [publiée](#).

<sup>8</sup> Le Monde, 31 mars 2026, “Quand la justice est instrumentalisée pour faire taire, le débat s'effrite”, [publié ici](#).

<sup>9</sup> Libération, 11 mars 2024, “Plaintes en diffamation contre les dénonciatrices de violences sexuelles : vous ne réussirez pas à nous bâillonner !”, [publié ici](#).

## Bibliographie :

- Directive (EU) 2024/1069 of the European Parliament and of the Council of 11 April 2024 on protecting persons who engage in public participation from manifestly unfounded claims or abusive court proceedings, [publiée](#).
- “En France, les procédures-bâillons dans le viseur des féministes”, 20 mars 2024, sur le site de l’AFP.
- Nina Bailly, “La plainte en diffamation est-elle devenue un outil de pression?”, 3 juin 2022, publié sur le site SLATE.
- “Quand la justice est instrumentalisée pour faire taire, le débat s’effrite”, 31 mars 2016, [publié ici](#), dans le Monde.
- “Plaintes en diffamation contre les dénonciatrices de violences sexuelles : vous ne réussirez pas à nous bâillonner !”, 11 mars 2024, [publié ici](#), dans Libération.
- Commission nationale consultative des droits de l’Homme, Avis relatif aux procédures-bâillons, février 2025, [publié](#).
- Rapport “Lutter contre les procédures-bâillons”, 16 février 2026, [publié](#) sur le site de Sherpa.
- Valérie-Odile Dervieux, “Viol : la CEDH vient-elle de condamner la France pour un “rappel à loi bâillon” ?”, publié sur le site [actu-juridiques.fr](#)
- Maëlle Le Corre, “Procédures-bâillons : un danger pour celles et ceux qui prennent la parole contre les violences sexistes et sexuelles”, publié sur le site [actu-juridiques.fr](#)
- Rapport des états généraux de l’information, “Protéger et développer le droit à l’information: une urgence démocratique”, 12 septembre 2024, [publié ici](#).
- L’utilisation des poursuites-bâillons pour réduire au silence les journalistes, les ONG et la société civile, étude du Parlement européen, septembre 2021.